



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2023-291

PUBLIÉ LE 7 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

Direction de l'Alimentation, de l'agriculture et de la Forêt de Martinique /

R02-2023-09-06-00002 - Arrêté préfectoral du 06 09 2023 portant
ouverture d'une campagne obligatoire de lutte collective contre les rats (3
pages)

Page 3

Direction de la Mer / Service de la Planification et de l'Environnement Marin (SPEM)

R02-2023-08-31-00005 - Décision portant déchéance de droit de propriété
(4 pages)

Page 7

R02-2023-08-31-00006 - Décision portant déchéance de droit de propriété
(4 pages)

Page 12

Direction de l'Alimentation, de l'agriculture et de
la Forêt de Martinique

R02-2023-09-06-00002

Arrêté préfectoral du 06 09 2023 portant
ouverture d'une campagne obligatoire de lutte
collective contre les rats



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° portant ouverture d'une campagne obligatoire de lutte collective contre les rats.

- VU** le règlement (UE) n ° 1143/2014 du parlement européen et du conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 de la commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'union conformément au règlement (UE) n°1143/2014 du parlement européen et du conseil ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2017/1263 de la commission du 12 juillet 2017 portant mise à jour de la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'union établie par le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 conformément au règlement (UE) n°1143/2014 du parlement européen et du conseil ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2017/1380 de la commission du 25 juillet 2017 renouvelant l'approbation de la bromadiolone en tant que substance active en vue de son utilisation dans les produits biocides du type de produits 14 ;
- VU** Le règlement d'exécution (UE) 2017/1381 de la commission du 25 juillet 2017 renouvelant l'approbation du brodifacoum en tant que substance active en vue de son utilisation dans les produits biocides du type de produits 14 ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2017/1382 de la commission du 25 juillet 2017 renouvelant l'approbation de la diféthialone en tant que substance active en vue de son utilisation dans les produits biocides du type de produits 14 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.110-1, , L.411-5 à L.411-10, R.411-37 et R.411-46 et 47;
- VU** le code de la santé publique, et notamment les articles L. 5432-1 à 5 et R.5132-43 et suivants ;
- VU** le code pénal, notamment les articles 521-1 et R.654-1;
- VU** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics modifiée;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales ;
- VU** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique - M. BOUVIER (Jean-Christophe) ;
- VU** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Martinique, sous-préfète de Fort-de-France – Madame GOLA de MONCHY (Laurence) ;

- VU** l'arrêté du 20 avril 2017 pris en application de l'article R. 522-16 du code de l'environnement et relatif aux conditions d'utilisation de certaines catégories de produits biocides ;
- VU** l'arrêté du 7 juillet 2020 relatif à la régulation de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de la Martinique - interdiction de toutes activités portant sur des spécimens vivants ;
- VU** l'arrêté du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;
- VU** l'arrêté préfectoral R02-2023-06-23-00001 du 23 juin 2023 portant ouverture d'une campagne obligatoire de lutte contre les rats ;
- CONSIDÉRANT** les demandes émanant des représentants des professionnels de santé, de l'agriculture et de la protection de l'environnement relatives aux dégâts et maladies causés par les rats ;
- CONSIDÉRANT** le caractère invasif du rat noir (*Rattus rattus*) et du rat gris (*Rattus norvegicus*), qui constitue une menace pour la biodiversité, la santé publique et l'économie, et engendre des conséquences négatives pour les espèces indigènes, les habitats, les écosystèmes, l'économie, en particulier aux cultures agricoles, et la santé publique, notamment au regard du risque de transmission de leptospirose ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Une campagne de lutte collective contre les rats noirs et gris (*Rattus rattus* et *Rattus norvegicus*) est entreprise sur tout le territoire de la Martinique. Elle donne lieu à l'exécution des mesures particulières de destruction déterminées dans les articles ci-après.

ARTICLE 2 :

La campagne de lutte est accompagnée d'une opération de communication à destination du grand public rappelant les règles d'hygiène générales permettant de limiter la prolifération des rongeurs.

ARTICLE 3 :

La campagne de lutte est conduite par FREDON Martinique, sous la direction technique de la direction de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (DAAF) et de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement (DEAL).

Les opérations de dératisation sont placées sous la responsabilité et la direction du maire qui peut en confier l'exécution au groupement communal de défense contre les organismes nuisibles.

ARTICLE 4 :

La lutte est assurée à l'aide d'appâts empoisonnés avec des produits commerciaux à base d'anticoagulants aux concentrations homologuées pour la lutte contre ces rongeurs, conformément à l'arrêté du 20 avril 2017 susvisé.

Elle est programmée du 06 au 17 novembre 2023 et comportera quatre phases :

- pose des appâts à partir du 06 novembre 2023,
- renouvellement du 06 au 17 novembre 2023,
- enlèvement des appâts non consommés le 17 novembre 2023,
- ramassage et destruction des cadavres du 06 au 17 novembre 2023.

Les maires donnent avis aux intéressés par voie d'affiche et de publication.

ARTICLE 5:

Lorsque les opérations sont réalisées par le maire, les agents chargés de leur mise en œuvre reçoivent une formation à l'utilisation des appâts pour garantir la sécurité des personnes et la protection des espèces non ciblées.

ARTICLE 6:

Conformément aux dispositions de la loi du 29 décembre 1892, les propriétaires, locataires et exploitants des terrains sur lesquelles la lutte sera entreprise sont tenus d'ouvrir leurs propriétés aux agents de FREDON Martinique pour permettre l'exécution des opérations de lutte collective et leurs contrôles.

ARTICLE 7:

Afin d'éviter tout risque d'empoisonnement d'autres animaux que ceux visés par l'emploi d'appâts empoisonnés, les utilisateurs et le public se conforment aux prescriptions suivantes :

- il est interdit de répandre les appâts à la volée dans les cultures, champs et jardins ; les appâts devront être placés dans les entrées des terriers ou dans les galeries des rongeurs ou disposés dans de petits abris, de façon à les mettre hors d'atteinte des animaux domestiques, des animaux de basse-cour ou du gibier.
- pendant la durée d'utilisation des appâts, la divagation des animaux domestiques est interdite dans les zones soumises au traitement par appâts toxiques.

ARTICLE 8:

Sans préjudice des dispositions du code de la santé publique, toutes précautions seront prises pour éviter les risques d'intoxication pendant le temps de manipulation des produits et appâts toxiques ainsi que pendant la durée des opérations telle que précisée à l'article 3 et dans les conditions fixées en annexe II du présent arrêté.

ARTICLE 9:

Le fait, sans nécessité, publiquement ou non, d'exercer volontairement des mauvais traitements envers un animal domestique ou détenu en captivité est passible des sanctions prévues aux articles 521-1 et R.654-1 du code pénal.

ARTICLE 10:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans le délai de deux mois suivant sa publication :

- recours gracieux auprès de la préfecture de Martinique,
- recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique.

Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet pouvant être déférée au Tribunal Administratif de la Martinique dans un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de la Martinique dans le délai de deux mois suivant sa publication.

La juridiction susmentionnée peut être saisie par l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11:

Monsieur le directeur de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt, Monsieur le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement, Madame la directrice générale de l'agence régionale de la santé, Mesdames et Messieurs les maires des communes de la Martinique sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le **06 SEP. 2023**
Le Préfet de la Martinique

Direction de la Mer

R02-2023-08-31-00005

Décision portant déchéance de droit de
propriété



**DÉCISION
PORTANT DÉCHÉANCE DE DROIT DE PROPRIÉTÉ**

Le Préfet,

VU le code des transports et notamment ses articles L5141-1 à L5141-7 et R5141-1 à R5141-12 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 218-72 et R218-6 ;

VU le décret n°2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU le décret du président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

VU l'arrêté préfectoral n° R02-2023-08-01-00001 du 1er août 2023 portant délégation de signature à M. Xavier NICOLAS, directeur de la mer de la Martinique ;

CONSIDÉRANT que les trois navires de nom, pavillon et d'immatriculation inconnus situés en pleine eau au droit du littoral de la commune du Marin (Martinique), en annexe de la présente décision, définis comme navires abandonnés, entravent de façon prolongée l'exercice des activités maritimes, littorales et portuaires et qu'ils représentent un danger pour la navigation et l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'absence d'équipage à bord et l'inexistence de mesures de manœuvre ;

CONSIDÉRANT l'état d'abandon des navires au sens du code des transports ;

CONSIDÉRANT qu'aux dates du 04 avril 2022 et du 29 juillet 2022, l'affichage de la publicité réglementaire a été effectuée en Mairie du Marin, ainsi que par voie de presse (France Antilles) est restée infructueuse et que depuis cette date les propriétaires n'ont pas revendiqué leurs biens ;

CONSIDÉRANT la demande d'enlèvement d'épaves et de navires abandonnés portée par la Ville du Marin ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : Les propriétaires des trois navires de nom, pavillon et d'immatriculation inconnus situés en pleine eau au droit du littoral de la commune du Marin (Martinique), en annexe de la présente décision, sont déclarés déchus de leur droit de propriété.

ARTICLE 2 : Dans le cadre d'un marché public d'enlèvement et de déconstruction, les trois navires de nom, pavillon et d'immatriculation inconnus en annexe de la présente décision, sont cédés à la Ville du Marin, sise à 26 Rue Osman DUQUESNAY 97290

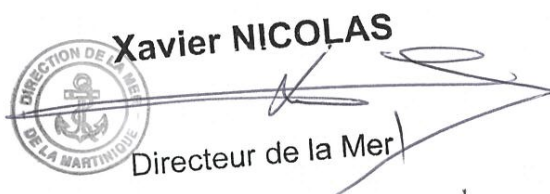
MARIN, pour démantèlement à compter de la date de publication de la présente décision.

ARTICLE 3: La décision de déchéance de droit de propriété ne fait pas obstacle au recouvrement sur le propriétaire des frais engagés à raison de l'intervention de l'autorité compétente.

ARTICLE 4: La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort de France, le 31 AOUT 2023

Pour le Préfet de la Martinique et par délégation,


Xavier NICOLAS
Directeur de la Mer

The signature block features a circular official stamp on the left with an anchor and the text "DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE". To the right of the stamp, the name "Xavier NICOLAS" is printed in bold, with a handwritten signature in black ink over it. Below the name, the title "Directeur de la Mer" is printed.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application télérécourse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ANNEXE

Navire n° 80



Caractéristiques

Type de navire : catamaran
Immatriculation : inconnu
Nom de navire : inconnu
Longueur : entre 8 et 12 mètres
Couleur : blanc
Matériaux : polyester
Localisation : Commune du Marin
Autre : navire abandonné

Navire n° 83



Caractéristiques

Type de navire : voilier monocoque
Immatriculation : inconnu
Nom de navire : inconnu
Longueur : entre 8 et 12 mètres
Couleur : blanc
Matériaux : metal
Localisation : Commune du Marin
Autre : navire abandonné

Navire n°88



Caractéristiques

Type de navire : voilier monocoque
Immatriculation : inconnu
Nom de navire : CHAMANE
Longueur : entre 8 et 12 mètres
Couleur : vert
Matériaux : métal
Localisation : Commune du Marin
Autre : navire abandonné

Direction de la Mer

R02-2023-08-31-00006

Décision portant déchéance de droit de
propriété

**DÉCISION
PORTANT DÉCHÉANCE DE DROIT DE PROPRIÉTÉ**

Le Préfet,

VU le code des transports et notamment les articles L5142-1 et suivants, et R5142-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 218-72 et R218-6 ;

VU le décret n°2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU le décret du président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

VU l'arrêté préfectoral n° R02-2023-08-01-00001 du 1er août 2023 portant délégation de signature à M. Xavier NICOLAS, directeur de la mer de la Martinique ;

CONSIDÉRANT que les onze navires de nom, pavillon et d'immatriculation inconnus situés en pleine eau au droit du littoral de la commune du Marin (Martinique), en annexe de la présente décision, définis comme épaves, entravent de façon prolongée l'exercice des activités maritimes, littorales et portuaires et qu'ils représentent un danger pour la navigation et l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'absence d'équipage à bord, l'inexistence de mesures de manœuvre et de la perte de flottabilité des navires ;

CONSIDÉRANT l'état d'épave des navires au sens du code des transports ;

CONSIDÉRANT l'état de dégradation de trois des onze navires qualifiés d'épaves et remontant à plus de 5 ans ;

CONSIDÉRANT qu'aux dates du 04 avril 2022 et du 29 juillet 2022, l'affichage de la publicité réglementaire a été effectuée en Mairie du Marin, ainsi que par voie de presse (France Antilles) est restée infructueuse et que depuis cette date les propriétaires n'ont pas revendiqué leurs biens ;

CONSIDÉRANT la demande d'enlèvement d'épaves et de navires abandonnés portée par la Ville du Marin ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : Les propriétaires des onze navires de nom, pavillon et d'immatriculation inconnus situés en pleine eau au droit du littoral de la commune du Marin (Martinique), en annexe de la présente décision, sont déclarés déchus de leur droit de propriété.

ARTICLE 2 : Dans le cadre d'un marché public d'enlèvement et de déconstruction, les onze navires de nom, pavillon et d'immatriculation inconnus en annexe de la présente

décision, sont cédés à la Ville du Marin, sise à 26 Rue Osman DUQUESNAY 97290 MARIN, pour démantèlement à compter de la date de publication de la présente décision.

ARTICLE 3: La décision de déchéance de droit de propriété ne fait pas obstacle au recouvrement sur le propriétaire des frais engagés à raison de l'intervention de l'autorité compétente.

ARTICLE 4: La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort de France, le **31 AOUT 2023**

Pour le Préfet de la Martinique et par délégation,


Xavier NICOLAS
Directeur de la Mer

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application télécours citoyens accessible à partir du site www.telercours.fr

ANNEXE

Navire n° 78



Caractéristiques

Type de navire : voilier monocoque
Immatriculation : inconnu
Nom de navire : inconnu
Longueur : entre 8 et 12 mètres
Couleur : rose/jaune
Matériaux : métal
Localisation : Commune du Marin
Autre : épave depuis plus de 5 ans

Navire n° 79



Caractéristiques

Type de navire : voilier monocoque
Immatriculation : inconnu
Nom de navire : inconnu
Longueur : entre 8 et 12 mètres
Couleur : blanc
Matériaux : métal
Localisation : Commune du Marin
Autre : épave depuis plus de 5 ans

Navire n° 82



Caractéristiques

Type de navire : 5 voiliers monocoque
Immatriculation : inconnu
Nom de navire : inconnu
Longueur : entre 8 et 12 mètres
Couleur : inconnu
Matériaux : inconnu
Localisation : Commune du Marin
Autre : épaves immergées

Navire n°84



Caractéristiques

Type de navire : bateau à moteur
Immatriculation : inconnu
Nom de navire : inconnu
Longueur : moins de 8 mètres
Couleur : bleu
Matériaux : polyester
Localisation : Commune du Marin
Autre : épave

Navire n°86



Navire n° 87



Navire n°97



Caractéristiques

Type de navire : voilier monocoque
Immatriculation : inconnu
Nom de navire : inconnu
Longueur : moins de 8 mètres
Couleur : inconnu
Matériaux : inconnu
Localisation : Commune du Marin
Autre : épave immergée

Caractéristiques

Type de navire : voilier monocoque
Immatriculation : inconnu
Nom de navire : inconnu
Longueur : 8 mètres
Couleur : blanche
Matériaux : polyester
Localisation : Commune du Marin
Autre : épave

Caractéristiques

Type de navire : voilier monocoque
Immatriculation : inconnu
Nom de navire : inconnu
Longueur : 12 mètres
Couleur : blanche
Matériaux : polyester
Localisation : Commune du Marin
Autre : épave immergée